95. Le *negotiorum gestor* doit pareillement être assimilé à un mandataire quant au compte qu'il est tenu de rendre à celui dont il a géré l'affaire, et, dès lors, quant à la responsabilité civile et pénale de ses détournements ; il n'échapperait à la responsabilité pénale édictée par l'art. 408, que s'il était désavoué par le mandant, cas dans lequel les détournements qu'il aurait commis constitueraient un vol et non un abus de confiance, ces détournements portant sur des choses reçues par lui *sans mandat* (V. *Mandat*).

96. Doit être également qualifié de mandataire, l'individu qui agit pour le compte d'autrui, même à titre de *prête-nom* (V. *Mandat*). C'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour de cassation rapporté au *Rép.* n° 164. — Jugé, de même, depuis cet arrêt, qu'il y a abus de mandat de la part de l'individu qui, chargé de poursuivre, comme prête-nom, le payement d'une traite qui lui a été remise par le créancier, s'est approprié le montant de cette traite, après l'avoir touché (Crim. rej. 14 sept 1849, aff. Dupoizat, D. P. 51. 5. 5).

97. Les *héritiers* du mandataire, qui, ayant continué l'exercice du mandat qu'ils ont même mené à fin, ont frauduleusement caché la mort de leur auteur et leurs actes personnels au mandant, afin de s'approprier les sommes reçues en vertu du mandat, sont passibles des peines prononcées par l'art. 408 c. pén., contre le délit d'abus de confiance (Crim. rej. 12 janv. 1866, V. *suprà*, n° 86).

98. — II. CHOSE REMISE A TITRE DE MANDAT. — La portée juridique du mot mandat, employé par l'art. 408, étant ainsi précisée dans son application aux *personnes* qui agissent pour le compte d'autrui, reste à déterminer dans quelles conditions la chose qui fait l'objet des actes de détournement ou de dissipation incriminés sera réputée avoir été remise à titre de mandat, dans le sens du même article. — La première question qu'aient eu à résoudre la doctrine et la jurisprudence, question relevée au *Rép.* n°s 158 à 160, est née des expressions de l'art. 408 « *remis à titre de mandat* ». Ces expressions doivent-elles s'entendre seulement des choses que le mandataire a reçues du mandant lui-même, à l'exclusion de celles qu'il aurait reçues de tiers, à la charge de les restituer à son mandant? Les relations de mandataire à mandant n'existant pas entre le tiers de qui provient la chose remise et l'individu qui l'a reçue avec obligation d'en rendre compte, un jugement visé au *Rép.* n° 158, note 3, en a conclu que cette chose, quoique reçue *en vertu* du mandat, ne saurait être considérée comme faisant l'objet *direct* du mandat, et que l'obligation de la restituer à une personne qui n'en a jamais eu ni la propriété, ni la possession, ni la détention, constitue une dette ordinaire, non régie par la disposition pénale de l'art. 408. Cette interprétation restrictive des mots « à titre de mandat » serait manifestement erronée pour le cas où le mandataire aurait reçu la chose d'un tiers, afin d'en faire, pour le compte de son mandant, un emploi déterminé. Elle ne doit pas moins être repoussée lorsqu'il s'agit d'une chose remise par un tiers pour être versée au mandant. Dès que le mandataire l'a reçue en exécution de son mandat, il se rend coupable d'abus de confiance en la détournant ou en la dissipant, qu'il la tienne de la personne avec laquelle le contrat de mandat est intervenu, ou qu'elle lui ait été remise, sur l'ordre et pour le compte de celle-ci, par toute autre personne quelconque. Son devoir de la rendre n'est pas moins rigoureux dans le second cas que dans le premier, et doit avoir la même sanction. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation, dans l'arrêt qui a annulé le jugement précité, et aussi dans deux autres arrêts de rejet insérés au *Rép.* n°s 159 et 160. La même jurisprudence, approuvée par MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 5e éd., t. 5, n° 2300, et par M. Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 6, n° 249, a été adoptée, depuis, dans plusieurs arrêts de cour d'appel, décidant que le mandataire, chargé de vendre des marchandises pour le compte du mandant, est coupable d'abus de mandat, s'il conserve frauduleusement le prix de vente pour l'employer à ses besoins personnels, sans qu'il puisse objecter qu'il a reçu d'un tiers et non pas du mandant directement la somme par lui détournée, cette somme représentant, d'ailleurs, la marchandise à lui remise par son mandant (Orléans, 24 avr. 1876, aff. Lutton, D. P. 78. 5. 6; Aix, 9 nov. 1877, aff. G..., *ibid.*).

99. Et le mandataire qui reçoit d'un tiers, en cette qualité, une chose à restituer à son mandant, est réputé l'avoir reçue à titre de mandat, même au cas où il s'agirait d'une chose à laquelle le mandant n'avait pas droit, son obligation de rendre compte portant, aux termes de l'art. 1993 c. civ., sur toute chose à lui remise à raison de son mandat, encore qu'elle ne soit pas due au mandant (V. *Mandat*). — Jugé, spécialement, que le cocher d'une voiture de place est le mandataire du voiturier qui l'emploie, et lui doit compte, à ce titre, de tout ce qu'il a perçu pour la location de cette voiture, même au delà du tarif réglementaire ; d'où la conséquence que le fait de s'approprier frauduleusement cet excédant constitue, de sa part, le délit d'abus de confiance (Rouen, 7 juin 1878, aff. Bonneau, D. P. 79. 2. 39).

100. Une particularité s'est produite dans une affaire où un avoué ayant reçu, pour son client, une somme stipulée dans une transaction consentie par l'adversaire, n'en avait pas opéré la transmission, de telle sorte que ce dernier avait été obligé de la payer une seconde fois. Pour écarter la prévention d'abus de confiance, le prévenu soutenait que sa qualité de mandataire existait seulement vis-à-vis de son client, et que le tiers duquel provenaient les fonds que ce dernier avait ainsi payés une seconde fois, ne pouvait exercer contre lui qu'un recours en garantie purement civil. La difficulté se réduisait à une simple appréciation de faits et d'intention, et la cour de cassation a jugé que la déclaration, par les juges du fait, que l'auteur du détournement était devenu le mandataire du tiers lésé par ce détournement, justifiait l'application des peines de l'abus de mandat (Crim. rej. 21 avr. 1855, aff. X..., D. P. 55. 1. 267).

101. Décidé pareillement qu'il y a abus de mandat de la part de l'employé, qui, chargé tout à la fois de débattre avec des ouvriers le prix de leurs salaires et de les payer avec des fonds à lui confiés par son patron, fait accepter par ces ouvriers des réductions dont il s'approprie le montant, au lieu d'en rendre compte à son mandant (Amiens, 16 déc. 1878) (1).

---

ni à l'égard des mineurs dont il n'était pas le mandataire, ni à l'égard de la tutrice à qui il n'a pas causé de préjudice; — Attendu que le tuteur est le représentant légal du mineur; qu'en confiant à Suchet les titres et les fonds des mineurs Laurencin pour qu'il les gère et les administre, la tutrice l'a constitué mandataire de ses pupilles ; que c'est donc à bon droit qu'il a été déclaré coupable d'avoir détourné ces sommes et ces valeurs au préjudice de ses mandants à qui elles appartenaient, et puni des peines édictées par l'art. 408, c. pén.; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle, du 28 août dernier, etc.

Du 21 nov. 1879. - Ch. crim. - MM. de Carnières, pr. - Thiriot, rap. - Benoist, av. gén. - Lesage, av

(1) (D...) Le 14 nov. 1878, jugement en sens contraire, du tribunal correctionnel de Saint-Quentin, ainsi conçu : — « Attendu qu'il résulte des dépositions entendues à l'audience que D... a reçu, de la part des contre-maîtres chargés de divers travaux pour la maison Ferouille fils et Giret, des sommes à titre de remises qui se sont élevées en tout à 86 fr. 50 c. ; — Attendu qu'il est, en outre, établi que ces remises ont été consenties par lesdits contre-maîtres, dans la crainte que les commandes que D... était chargé par sa maison de leur faire faire, ne leur fussent pas confiées ; — Mais, attendu que ce fait, blâmable au point de vue de la probité, et qui a pu causer un certain préjudice à la maison de commerce dont il est l'employé, n'a point cependant revêtu le caractère du délit d'abus de confiance ; qu'en effet, ce délit, aux termes de l'art. 408 c. pén., suppose, de la part de la victime, une remise directe ou indirecte de sommes ou deniers et un détournement frauduleux desdites sommes ou deniers ; que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce ; que c'est donc le cas de renvoyer D... des fins de la plainte, sans dépens, en réservant, en tant que de besoin, à la maison Ferouille fils et Gilet son recours pour le préjudice qu'elle aurait éprouvé, etc. » — Appel par le ministère public.

ARRÊT. — LA COUR ; — Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que D... avait reçu de MM. Ferouille et Gilet le mandat de distribuer aux contre-maîtres de la ville et de l'extérieur les broderies à festonner, de débattre le prix avec eux, de recevoir les broderies, quand le travail était effectué, et de rédiger les notes en vertu desquelles devait s'opérer le payement ; qu'à partir d'avril 1878, D... fit accepter par un certain nombre de contre-maîtres une réduction soit de 5 p. 100 sur les salaires, soit de cinq centimes par douzaine de mouchoirs festonnés ; qu'il touchait lui-même l'argent à la caisse sur les bons que lui remettait le gérant et ne le versait aux contre-maîtres qu'en effectuant à son profit personnel les réductions sus-mentionnées ; que la somme des prélèvements ainsi opérée par lui est de 86 fr. 50 c. ; — Considérant que ces faits constituent le délit d'abus de confiance prévu et puni par les art. 408 et 406 c. pén. ; que les fonds, en effet, n'étaient remis à D... que pour payer les broderies ; que, chargé par ses mandants de débattre les prix, il ne pouvait stipuler, sur les salaires, une réduction quelconque sans leur en tenir compte ; que le prélèvement exercé par lui à son profit n'était, en réalité, qu'un détournement frauduleux de sommes à lui confiées à titre de mandat pour en faire un emploi déterminé à la charge de rendre ou représenter celles qui n'auraient pas reçu cet emploi ; — Considérant, toutefois, qu'à raison des bons antécédents du prévenu et de la modicité des sommes détournées, il y a lieu d'atténuer, par une large application de l'art. 463 c. pén., la peine édictée par les articles précités ;... infirme ; déclare D... coupable du délit d'abus de confiance, le condamne à 25 fr. d'amende, etc.

Du 16 déc. 1878.-C. d'Amiens, 2e ch.-MM. de Roquemont, pr.-Moulineau, av. gén., c. conf.-Gustave Dubois, av.

102. Il arrive souvent que celui auquel des deniers ou effets sont remis pour en faire un emploi déterminé, dans l'intérêt de l'auteur de cette remise, en devient, malgré la destination qui leur était ainsi donnée, un véritable propriétaire par l'effet de la convention ; il n'est alors comptable de ce qu'il a ainsi reçu qu'à titre de débiteur ordinaire et non comme mandataire ; et, par suite, l'inexécution de l'obligation de réaliser l'emploi stipulé ne saurait constituer, de sa part, un abus de mandat, bien que la chose remise ait été détournée de sa destination, un tel détournement n'étant punissable que lorsqu'il porte sur la chose d'autrui (V. *suprà*, n°s 40 et suiv.).

103. La règle ci-dessus a été appliquée, notamment, au détournement de sommes provenant de la négociation *d'effets de commerce*. — Jugé, à cet égard : 1° que l'individu auquel des billets à ordre ont été remis, à la charge d'employer les sommes produites par leur négociation à un usage convenu au profit de celui de qui il les tient, ne peut être frappé des peines de l'abus de mandat, bien qu'il ait fait emploi de ces sommes pour son usage personnel, et qu'il se soit mis dans l'impossibilité de leur donner la destination convenue, s'il a été stipulé qu'il en payerait l'intérêt tant qu'il les conserverait, une semblable stipulation ayant pour effet de le rendre propriétaire des sommes dont il a disposé, même en violation de son contrat (Rennes, 30 déc. 1850, aff. Le Bobinnec, D. P. 55. 2. 199) ; — 2° Que le correspondant d'un commerçant, qui, étant chargé de faire un payement à l'aide d'effets endossés à son profit pour cet objet, consacre les sommes en provenant à un autre usage, doit, s'il a reçu ces effets en compte courant, être considéré, non comme un mandataire coupable d'abus de confiance, mais comme un débiteur qui n'a pas rempli les conditions du compte courant ; en pareil cas, en effet, il y a eu dessaisissement de la propriété des valeurs envoyées, dessaisissement exclusif de l'abus de mandat (Crim. rej. 15 avr. 1859, aff. Lippmann, D. P. 59. 5. 5).

104. Toutefois la remise d'effets négociables peut être réputée faite à titre de mandat, quoiqu'elle ait eu lieu au moyen d'un endossement, et que l'endossement, considéré en lui-même, soit, lorsqu'il est régulier, translatif de propriété. — Jugé, à cet égard, et conformément à une décision rapportée au *Rép.* n° 163, qu'il y a abus de mandat de la part de l'individu qui, chargé de négocier des billets à lui endossés pour un usage déterminé, et notamment pour en procurer la valeur au remettant, les détourne de cette destination en les appliquant à ses affaires personnelles dans une intention d'appropriation (Crim. rej. 12 mai 1848, aff. Giraudeau, D. P. 48. 5. 3). — Il en est ainsi, à plus forte raison, quand il s'agit d'un endossement en blanc, lequel, aux termes de l'art. 137 c. com., ne vaut que comme procuration. — Décidé, sur ce point, que celui qui a négocié, dans son intérêt personnel, des billets en blanc, d'une somme déterminée, à lui remis pour être appliqués à payer pareille somme sur d'autres valeurs en circulation souscrites par le mandant, et dont il n'a pas effectué le payement, commet un détournement, dans le sens de l'art. 408 c. pén. (Crim. rej. 29 déc. 1860, aff. Feuillet, D. P. 61. 5. 2 ; Orléans, 15 nov. 1882, aff. André, D. P. 84. 2. 157). — De même encore, le débiteur qui autorise son créancier à faire traite sur lui se trouve, à l'égard du tireur, obligé de payer, en qualité de mandataire, le montant de la traite qu'il a acceptée, au bénéficiaire ou au tiers porteur de cette traite (V. *Effets de commerce*). De là, un arrêt a conclu que s'il retient la lettre de change, qui n'avait été présentée à son acceptation qu'à la charge de la retourner, acceptée ou non acceptée, et l'applique à son profit, en alléguant faussement qu'au jour de l'échéance il l'a remboursée à un inconnu, il ne peut être assimilé à un débiteur qui ne paye pas la dette par lui contractée; il se rend coupable du détournement de la chose d'autrui, et, dès lors, d'abus de confiance (Crim. rej. 28 juill. 1877, aff. Tardieu, D. P. 78. 1. 331).

105. La qualité de mandataire peut également exister, chez un individu, relativement à des valeurs dont il a le droit de poursuivre le recouvrement en vertu d'un titre qui lui est personnel: il suffit qu'il n'ait mission de les recevoir que pour le compte d'autrui. — Ainsi, celui qui a touché une somme d'argent en vertu d'un testament qui lui conférait qualité pour la réclamer, mais à la charge d'en opérer le placement au profit d'un tiers à l'égard duquel il n'avait que la qualité de fidéicommissaire, ne peut être considéré comme propriétaire de cette somme, quoiqu'il n'ait pas été assujetti à un mode de placement déterminé, et, dès lors, s'il s'approprie cette somme au préjudice du tiers appelé au bénéfice du fidéicommis, il commet un véritable abus de confiance (Crim. rej. 13 août 1868, aff. Piel-Desruisseaux, D. P. 69. 1. 486).

106. La question de savoir s'il y a eu détournement d'une chose confiée à titre de mandat, ou acte de disposition d'une chose dont celui auquel le fait est imputé avait la propriété, s'est pareillement élevée à propos du contrat de commission, contrat qui, en principe, crée entre le commissionnaire et son commettant les relations de mandataire à mandant (V. *suprà*, n° 92). — Jugé, à cet égard, qu'il y a abus de mandat, sinon abus de dépôt, de la part du commissionnaire qui livre à la concurrence étrangère des échantillons de nouveaux dessins de fabrique qui ne lui avaient été remis que pour servir de comparaison avec les commandes qui lui seraient faites (Crim. rej. 27 févr. 1846, aff. Devaux, D. P. 46. 1. 128). — Et le commissionnaire se rend coupable d'abus de mandat, lorsqu'il détourne des fonds à lui envoyés par une maison de commerce, pour opérer, même en son nom personnel, des achats de marchandises, si ces fonds, au lieu de lui être adressés en compte courant, ne lui ont été remis qu'en vue des acquisitions à opérer pour le commettant, à la charge de rendre compte de leur emploi (Crim. rej. 17 nov. 1866, aff. Pourtauborde, D. P. 68. 1. 142). — Il a même été décidé que le commissionnaire, qui détourne des marchandises que son commettant lui avait remises pour les vendre, doit être considéré comme ayant détourné la chose d'autrui, encore que ces marchandises aient été, lors de la livraison qui lui en a été faite, facturées d'après une certaine valeur estimative, avec faculté pour ce commissionnaire de garder, à titre de salaire, la différence entre l'estimation et le prix éventuel de la vente. C'est là un simple mode de fixation du salaire consenti au commissionnaire, et non une stipulation du prix d'une vente à condition, exclusive de tout mandat (Crim. rej. 18 nov. 1882, aff. Derville D. P. 83. 1. 230. V. le rapport de M. le conseiller Tanon, *ibid.*).

107. Agit également en qualité de mandataire, et non comme propriétaire, l'individu qui vend des marchandises pour le compte d'une autre personne, à laquelle il est tenu de verser le produit des ventes effectuées et de rendre les marchandises non vendues : — Et, spécialement, le colporteur de journaux qui les vend pour le compte d'un patron auquel il est obligé, en cette qualité, de remettre chaque jour le produit des ventes et les exemplaires restants, se rend coupable d'abus de confiance, s'il détourne une partie de l'argent provenant de ses ventes (Crim. rej. 23 déc. 1869, aff. Prunier, D. P. 70. 1. 374). — Il en serait autrement si le colporteur était tenu de verser une somme fixée d'avance pour chacun des objets vendus, avec faculté de rendre ce qui ne serait pas vendu; la somme à rembourser constituerait alors un véritable *prix*, et la convention cesserait d'être un mandat pour prendre, même à l'égard des objets restituables *in specie*, le caractère d'une *vente à condition*. — Jugé, sur ce point, qu'il y a *vente à condition*, et non contrat de mandat, dans la remise de marchandises faite à un

commerçant, « à la charge par lui de les rendre ou d'en restituer le *prix* » tel qu'il a été fixé d'avance entre les parties; que, dès lors, l'inexécution de cet engagement ne constitue pas un abus de confiance; et que, dans le cas où ce commerçant ne représente ni la marchandise, ni le prix, il n'y a pas lieu à poursuite pour abus de confiance (Crim. cass. 22 juin 1860, aff. Pène, D. P. 60. 1. 471). La cour de Paris, préoccupée des intérêts du commerce, avait, dans l'arrêt cassé, considéré de tels intermédiaires plutôt comme des préposés que comme des acheteurs à condition. Elle ne tenait pas suffisamment compte de la véritable situation qui était faite, par le contrat, à ces prétendus intermédiaires: la chose à eux livrée, moyennant un prix, devenait manifestement leur propriété, sous une condition résolutoire; elle était donc à leurs risques, et l'obligation alternative d'en payer le prix, ou de la représenter, ne pouvait, en conséquence, être qu'une obligation purement civile, étrangère aux sévérités de l'art. 408. Il est d'ailleurs toujours loisible aux commerçants de s'assurer la protection de ce texte, en conservant la propriété de leurs marchandises, avec les éventualités de perte ou de dépréciation qui y sont attachées. — A plus forte raison, ne peut-on considérer comme un abus de confiance, le fait de l'individu qui, s'étant rendu acquéreur d'une chose à la charge de la revendre, n'exécute pas cette obligation (Crim. cass. 28 déc. 1844, aff. Sée, D. P. 45. 4. 5).

108. Il est de règle que le fait, par un individu, de s'approprier une chose qui lui a été volontairement remise, même sous condition d'une *restitution immédiate*, ne constitue pas un vol (V. *Vol*). — On s'est demandé si un tel fait renferme les caractères du délit d'abus de confiance. Il n'y a là ni abus de mandat, la chose n'ayant pas été remise à charge d'un emploi ou d'une destination déterminée, ni abus de dépôt, le contrat de dépôt impliquant, pour le dépositaire la double obligation de *garder* la chose déposée et de la restituer. En principe, la fraude dont il s'agit n'est donc pas délictueuse, quelque répugnance qu'on puisse avoir à la laisser impunie, répugnance qui explique les efforts que font les tribunaux pour la frapper, sinon comme abus de confiance, du moins comme vol, et les nombreux arrêts de cassation intervenus sur ce point (V. *Vol*). — Cependant, l'existence d'un mandat peut se rencontrer dans la remise qui a précédé une semblable appropriation. Il peut arriver en effet, que cette remise ait été faite avec obligation, pour celui aux mains duquel elle a eu lieu, de rendre, non pas la chose même qu'il a reçue, mais le produit du change qui doit en être opéré. L'individu chargé de cette opération de change est incontestablement un mandataire. Il faut en dire autant de celui qui reçoit en payement une valeur de circulation avec mission d'en effectuer le change et de restituer ce qui dépasse le montant de sa créance. Dans l'une et dans l'autre hypothèse, le détournement du produit du change, soumis à restitution, prend manifestement le caractère d'un abus de confiance par violation de mandat. — Jugé, en ce sens, par un arrêt rapporté au *Rép.* v° *Vol*, n° 76-9°: qu'il y a abus de confiance de la part d'un individu qui, ayant reçu une pièce d'argent en payement d'une chose par lui vendue, à la condition de la changer et d'en rendre en monnaie ce qui excède le montant de sa créance, s'approprie frauduleusement cette pièce. — Décidé de même, depuis, qu'un tel fait est passible, non des peines du vol, mais de celles de l'abus de confiance (Bordeaux, 25 nov. 1881) (1).

La cour de cassation a consacré cette jurisprudence, en décidant pareillement que le fait de recevoir en payement un billet de banque de 1,000 fr., et de ne rendre la monnaie que sur 500 fr., constitue un abus de confiance, sinon par abus de dépôt, du moins par abus de mandat (Crim. rej. 28 juin 1884) (2).

Jugé, à la vérité, que l'individu qui s'approprie une pièce de monnaie à lui remise par l'un de ses débiteurs, sans rendre à celui-ci la différence entre la valeur de cette pièce et le montant de sa créance, se rend coupable de vol et non d'abus de confiance (Bordeaux, 23 juin 1880, aff. Vialain, D. P. 81. 2. 216). Mais la qualification donnée par cet arrêt au fait délictueux qu'il avait à apprécier est manifestement inexacte.

Dans une autre espèce, il s'agissait également d'un créancier qui, après avoir reçu d'un débiteur illettré un billet de banque, avec mandat d'en vérifier la valeur, et de retenir sur ce billet le montant de sa créance, lui avait déclaré une valeur inférieure à la valeur réelle (50 fr. au lieu de 100 fr.), et n'avait rendu la monnaie que sur la valeur par lui frauduleusement affirmée. Il a été décidé que si le créancier qui retient sur un billet de banque à lui remis une somme plus forte que celle qu'il était autorisé à retenir, ne se rend pas coupable d'une violation de mandat, le délit résultait, dans l'espèce, du fait d'avoir trompé le débiteur sur la valeur du billet confié à sa vérification (Grenoble, 27 déc. 1873, aff. Durand, D. P. 76. 5. 5). Les circonstances dans lesquelles a été rendu cet arrêt, impliquaient un double mandat: celui de vérifier le billet, et celui d'en rendre la monnaie. La violation de ce dernier mandat suffisait à l'application de l'art. 408.

109. L'existence d'un mandat et l'abus de confiance résultant de sa violation n'étaient pas contestables dans deux espèces où il a été jugé: 1° que les peines de l'art. 408 sont encourues par l'individu qui applique à ses besoins personnels partie d'une somme qui lui a été remise pour être employée en titres d'un emprunt déterminé (Crim. rej. 25 avr. 1873, aff. Chadeuil, D. P. 73. 1. 220); — 2° Que le même article est applicable au domestique qui s'approprie en entier un pourboire qui lui a été remis pour être partagé avec un autre domestique (Liège, 4 avr. 1860, aff. R..., D. P. 63. 5. 7).

110. C'est au fait même de détournement que se rapportent les décisions intervenues dans diverses espèces analysées au *Rép.* n°s 161 et 162, et un arrêt qui a jugé, depuis, qu'il y a abus de confiance, de la part d'un mandataire qui emploie des sommes par lui touchées en vertu de son mandat à payer sa dette personnelle envers son mandant, et qui, notamment, en adressant ces sommes au mandant, énonce, dans l'acte d'envoi, les mots: « Pour mon compte personnel », alors qu'à la même époque, il avait effectivement envers son mandant des dettes personnelles, qu'il était urgent de solder parce qu'elles provenaient de détournements antérieurs (Crim. rej. 6 août 1852, aff. N..., D. P. 53. 1. 70). Et il n'importe que, plus tard, ces détournements aient été déclarés couverts par la prescription, une telle circonstance ne mettant pas obstacle à ce que les sommes transmises au mandant soient considérées, par interprétation des termes de la lettre d'envoi, comme imputables sur la dette qui en résultait, et comme ayant, dès lors, été détournées de leur destination (Même arrêt).

111. Des espèces nombreuses où s'est élevée, au point de vue du droit civil, et où pourrait se présenter au point de vue pénal, la question de savoir si on se trouve en présence d'un mandat, ou d'une convention autre qu'un mandat, sont rapportés au *Rép.* v° *Mandat*, n°s 20 et suiv.

Sur les cas où il a été décidé qu'il y a eu, soit détournement d'une chose confiée à titre de mandat, soit vol, selon que la chose détournée avait été ou non mise à la disposition de l'auteur de ce détournement pour une destination déterminée (V. *Vol*).

ART. 5. — *Abus de confiance par détournement des objets remis pour un travail salarié ou non* (*Rép.* n°s 167 à 170).

112. Ainsi que nous l'avons fait remarquer au *Rép.* n° 63, en relevant les caractères généraux de l'abus de confiance, le détournement ou la dissipation, par l'individu chargé d'un travail, de la chose à lui confiée pour l'exécution de ce travail, ne constituait, sous le code pénal de 1810, le délit d'abus de confiance, qu'autant qu'il s'agissait d'un *travail salarié*. C'est la loi du 28 avr. 1832 qui a supprimé cette condition, en faisant rentrer dans l'abus de confiance résultant du détournement ou de la dissipation d'une chose confiée pour l'exécution d'un travail, même l'hypothèse d'un travail non salarié, quoique la convention cesse alors d'être un louage d'industrie, seul contrat qu'ait entendu régir, dans sa rédaction primitive, la disposition pénale de l'art. 408. Le nouveau délit se distingue, d'ailleurs, de l'abus de mandat, et a dû faire, dès lors, l'objet d'une incrimination spéciale, le mandat conférant au mandataire le droit d'agir au nom du mandant, et de l'obliger envers les tiers, tandis que celui qui se charge d'un travail l'exécute en son propre nom, sans qu'il puisse en résulter, pour le maître de l'ouvrage, aucun engagement envers les tiers.

113. La disposition dont on s'occupe a reçu, dans des espèces analysées au *Rép.* n° 167, diverses applications se référant notamment, au détournement de choses confiées pour un travail salarié. — Jugé, depuis: 1° que le meunier qui prélève pour son droit de mouture, sur le blé qu'on lui confie, une quantité de grain supérieure à celle que lui accordent les usages de la meunerie, se rend coupable d'abus de confiance; qu'il en est ainsi, à plus forte raison, s'il dépouille la farine de sa partie nutritive avant de la rendre au propriétaire du grain; et que, lorsqu'un tel abus de confiance se commet dans une usine exploitée par un chef de famille avec ses enfants, ce chef de famille, alors même que le délit serait accompli en dehors de sa participation matérielle, est légalement et justement réputé l'avoir provoqué par un abus d'autorité et de pouvoir, avoir donné des instructions pour le commettre, et avoir sciemment recélé le profit illégitime qui en résultait (Riom, 15 janv. 1862, aff. Chevalier, D. P. 62. 2. 81); — 2° Qu'il y a abus de confiance de la part de quiconque ayant reçu des matières premières pour les travailler à son domicile, a opéré sur ces matières le détournement dit *piquage d'once* (Crim. rej. 4 avr. 1845, aff. Montagny, D. P. 45. 1. 246; Crim. rej. 12 déc. 1863, aff. Favre, D. P. 67. 1. 362).

114. Même dans son application à la convention qui, ayant pour objet un travail salarié, a le caractère d'un louage d'ouvrage, l'art. 408 ne comprend pas toutes les catégories du louage d'ouvrage énumérées par la loi civile. Comme on l'a fait observer au *Rép.* n° 170, il reste étranger au louage énoncé dans l'art. 1779-2°, c'est-à-dire au louage des voituriers tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises: ces voituriers sont frappés par l'art. 386-4° des peines du vol qualifié, s'ils détournent, en tout ou en partie, les choses qui leur ont été confiées à ce titre (V. *Vol*). — V. aussi *suprà*, n° 93.

115. Mais, l'art. 408 s'applique sans difficulté d'une part, au louage d'ouvrage de l'art. 1779-1°, c'est-à-dire au louage des *gens de travail* qui s'engagent au service de quelqu'un, et, d'autre part, au louage d'ouvrage de l'art. 1779-3°, c'est-à-dire au louage de ceux qui, sans engager leurs services moyennant un salaire calculé sur la durée de ces services, entreprennent un ouvrage déterminé par suite de *devis* et *marchés* (V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*).

116. La disposition de l'art. 408 relative au détournement ou à la dissipation de choses confiées pour un travail salarié ou non salarié, s'entend d'une chose remise pour l'exécution de tous travaux, quelle qu'en soit la nature; il n'y a pas lieu de distinguer entre les travaux dépendant d'un art mécanique et ceux dépendant d'une profession libérale. Cette distinction est généralement repoussée en ce qui touche la définition et les effets du louage d'ouvrage (V. *Louage d'ouvrage et d'industrie*). Elle doit être également écartée lorsqu'il s'agit de l'abus de confiance commis à l'occasion d'un tel contrat.

117. La variété d'abus de confiance prévue par la même disposition, consistant dans le détournement d'une *chose confiée* par le maître de l'ouvrage, ne saurait manifestement exister que de la part de celui qui loue seulement son travail ou ne fournit qu'une partie de la matière. S'il la fournit, en totalité, cette circonstance est exclusive de tout détournement d'une chose confiée, à supposer même qu'on adopte l'opinion qui considère la convention comme conservant alors le caractère d'un contrat de louage d'ouvrage, opinion controversée (V. *Rép.* v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n° 88).

ART. 6. — *Abus de confiance en matière de nantissement* (L. 13 mai 1863).

118. Le contrat de nantissement ne figurait pas dans l'art. 408 du code pénal de 1810, qui n'y mentionnait que le dépôt, déjà protégé par le code de 1791 (V. *suprà*, n° 61).

(1) (Lafourcade.) — LA COUR; — Attendu que, dans les derniers jours du mois de décembre 1880, la fille Clédat, domestique au service du curé de la paroisse de Saint-Front, fut chargée par le vicaire d'aller prendre un mandat-poste de 5 fr., et de lui apporter, en même temps, pour 3 fr. de timbres-postes; que, pour ces divers objets, il lui remit une pièce d'or de 10 fr.; que la fille Clédat, quoique illettrée, connaît parfaitement la valeur des pièces de monnaie; que, d'ailleurs, la gouvernante vit la pièce et affirma qu'elle était de 10 fr.; que la fille Clédat, tenant à la main la pièce d'or, vint au guichet où était Lafourcade demander le mandat-poste de 5 fr. et remit la pièce d'or que celui-ci retira; qu'à ce moment la fille Clédat était seule dans la salle où entre le public; qu'elle l'affirme et que sa déclaration mérite toute confiance, car, dans toute cette affaire, elle a fait preuve d'une mesure, d'une sincérité et d'une délicatesse rares; qu'il est donc absolument certain que Lafourcade avait reçu 10 fr.; — Attendu qu'après la délivrance du mandat-poste, la fille Clédat demanda l'excédent de la pièce qu'elle avait remise; que Lafourcade soutint n'avoir reçu que 5 fr.; que la domestique insista avec fermeté et que Lafourcade, pour s'en débarrasser, lui dit: « Revenez demain, je ferai ma caisse »; que, le lendemain, il la renvoya au surlendemain, et que le surlendemain il se borna à dire qu'au lieu d'un excédent, il avait constaté un déficit; qu'au moment où la fille Clédat se présenta et où Lafourcade expédia le mandat-poste de 5 fr., cette fille était seule au guichet; que Lafourcade n'était donc ni surchargé de travail, ni pressé; que rien n'expliquerait une erreur commise de bonne foi; que Lafourcade ne fit, ni n'essaya même aucune vérification; qu'il promit de vérifier pour mettre fin aux réclamations, mais qu'il n'exécuta pas sa promesse; que les faits nombreux attestés par les témoins témoignent que les fréquentes erreurs alléguées par Lafourcade étaient toujours faites à son profit et de dessein prémédité; que l'inculpé a donc détourné au préjudice de la fille Clédat la différence entre le prix du mandat-poste de 5 fr. et la somme de 10 fr. qui lui avait été confiée par elle; — Attendu que c'est à bon droit que les juges ont retenu ce fait délictueux et condamné Lafourcade à 15 jours d'emprisonnement; qu'ils se sont trompés, il est vrai, en qualifiant le fait de soustraction frauduleuse, car la pièce d'or a été volontairement remise par Marie Clédat à Lafourcade pour que celui-ci la gardât; qu'il n'y a donc pas eu l'appréhension frauduleuse, qui est l'un des éléments nécessaires du délit de vol; que le fait constitue le délit d'abus de confiance, parce que Marie Clédat avait donné mandat à Lafourcade de payer ou de faire payer à un tiers une somme de 5 fr., et que, pour l'exécution de ce mandat, elle lui avait confié une somme de 10 fr.; que, par la remise du mandat-poste de 5 fr., Lafourcade a justifié de l'emploi légitime de 5 fr. 05 cent., mais qu'il a frauduleusement détourné les 4 fr. 95 cent. qu'il devait rendre; que ce fait est prévu et puni par les art. 408 et 406 c pén.; — Par ces motifs; statuant sur le double appel interjeté par M. le Procureur général et par Lafourcade: — Déclare ce dernier coupable d'avoir à Périgueux, dans les derniers jours du mois de décembre 1880, détourné au préjudice de la demoiselle Clédat une somme de 4 fr. 95 c. qui lui avait été remise par celle-ci à titre de mandat et à charge de les rendre; — Maintient en conséquence, la condamnation prononcée par le jugement.

Du 25 nov. 1881.-C. de Bordeaux, ch. corr.-MM. Bretenet, pr.-Labroquère, av. gén.-Bazot, av.

(2) (Pradal.) — LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 408 c. pén., et 1915 c. civ., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le billet de banque, objet du détournement, avait été remis au demandeur à titre de dépôt, alors qu'il n'y avait pas charge pour lui de le garder et de le restituer; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la fille Fromenti, qui ne sait ni lire ni écrire, ayant remis à Pradal un billet de banque de 1000 fr., en payement de marchandises par elle acquises, Pradal ne lui a rendu la monnaie que sur un billet de 500 fr.; — Attendu que l'arrêt a considéré à tort que, dans ces circonstances, la remise du billet de banque à Pradal a eu lieu à titre de dépôt; que, d'une part, la propriétaire n'a pas eu l'intention d'en conférer la garde à Pradal, et que, d'autre part, celui-ci n'était pas tenu de restituer le billet; que le fait ne présentait donc pas les éléments constitutifs du contrat de dépôt; — Mais, attendu que des faits relevés par l'arrêt il résulte que la fille Fromenti n'a remis le billet de banque de 1000 fr. à Pradal que pour un usage déterminé, celui de se payer la somme dont il était créancier, et à la charge de lui rendre la monnaie pour le surplus de sa créance; que c'est dans ce but et à cette condition que cette remise a été faite; qu'elle impliquait un mandat donné à Pradal, mandat de fournir en monnaie la valeur du billet, sous déduction de ce qui lui était dû; que, dès lors, le détournement reconnu constant à la charge de Pradal, s'il ne constituait pas proprement un abus de dépôt, constituait, du moins, un abus de mandat, et rentrait, par conséquent, dans les termes de l'art. 408, qui a été appliqué; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 1341, 1923 et 1924 c. civ.: — Attendu que l'arrêt constate en fait que la fille Fromenti, étant obligée de payer à Pradal, marchand de charbon, la marchandise qu'elle lui avait achetée, a dû lui faire la remise du billet de banque à l'aide duquel elle effectuait ce payement, sous condition de restitution de la différence; que cette remise préalable du billet, nécessaire pour réaliser un règlement de compte instantané, qui devait s'effectuer par un simple échange de la main à la main, suivant les habitudes du commerce, ne comportait évidemment pas l'exigence d'une preuve par écrit; que l'arrêt attaqué n'a donc pas violé les articles susvisés; — Rejette, etc.

Du 28 juin 1884. - Ch. crim. - MM. Baudouin, pr.- Puget, rap. - Rousselier, av. gén. - Massénat-Deroche, av.